Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°148 700 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Vu l'arrêt n° 146 539 du 27 mai 2015 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juillet 2014. Il a introduit le même jour une demande d'asile.

1.2. Le 23 juillet 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités italiennes, en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « le Règlement Dublin III»).

Les autorités italiennes n'ayant pas donné suite à cette demande dans les délais requis, la partie défenderesse leur a signalé par courriers du 25 septembre et du 1er octobre 2014, qu'elle était réputée, en application de l'article 22, § 7, du Règlement Dublin III, avoir tacitement accepté cette prise en charge et leur a demandé de lui faire connaître les conditions du transfert.

1.3. En date du 6 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***MOTIF DE LA DECISION :***

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (2)
en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et L'article 92.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/0712014 et qu'il a introduit une demande d'asile le 15/07/2014;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 23/07/2014 ;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;
Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.
Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "
Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités italiennes valable, selon les déclarations de l'intéressé, jusqu'au 21/07/2014 ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il estime qu'il y a plus d'hospitalité en Belgique que dans les autres pays européens ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il ne parle pas italien et qu'il veut expliquer son problème à une personne parlant le français ; Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Italie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier;
Considérant en outre, que les directive européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;
Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci e introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie, où il a séjourné plus de deux semaines avant de venir en Belgique, qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), " The Italian approach to asylum : System and core problems April 2011 & Schweizerische Flüchtelingsshilfe/OSAR, " Asylum procédure and reception conditions in Italy - Report on the situatie of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with tous on Dublinreturnees ", Berne and Oslo, May 2011 Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), " Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, " UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013, Schweizerische Frchtlingshilfe SFH, " Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkerhrenden ", Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .
Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C?493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.
En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.
À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.
Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.
Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.
Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie

dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans te sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de [a Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers ['Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé) et des déclarations de ['intéressé, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité de l'intéressé.
Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.
Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.
Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.
L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.
Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.
Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidées par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique , il leur est possible de recevoir cet accueil.
Considérant qu'il ne peut être présage de ta décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;
Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3) , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes (4).»

2. Recevabilité du recours

2.1. Par courrier du 31 mai 2015, la partie requérante a fait savoir au Conseil que la partie défenderesse s'était déclarée compétente pour traiter sa demande d'asile et que cette dernière avait été transmise, pour examen, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

2.2. Pareille démarche est incompatible avec la décision attaquée, laquelle peut être en conséquence considérée comme implicitement mais certainement retirée.

2.3. Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM